

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-11-41x-00996 Référence de la demande : n°2020-00996-041-001

Dénomination du projet : Confortement de l'ouvrage de défense du littoral de Lacanau

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33680 - Lacanau.

Bénéficiaire : Communauté de Communes Médoc Atlantique

MOTIVATION ou CONDITIONS

Justification

La raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée par le pétitionnaire par le risque identifié dans la zone d'étude étendue de modification notable du trait de côte entraînant des effets sociaux-économiques pour la communauté de commune du Médoc Atlantique et la commune de Lacanau en particulier.

En effet, la présente dérogation, s'appuyant sur la stratégie locale de gestion de la bande côtière, se base sur une analyse multicritère de 4 scénarii mettant en évidence le choix de renforcement des ouvrages actuels par rechargement annuel de sable issu de l'estran. Les critères d'analyse ainsi que la matrice décisionnelle ne sont cependant pas disponibles sur le document de demande de dérogation et l'évaluation de leur fondement est dès lors impossible.

L'analyse repose sur un comparatif coût/avantage donnant un avantage financier de 1/15 au scénario 3b de lutte active à court et moyen terme (2050 tout de même) et écarte le choix de relocalisation présentant, semblerait-il, des difficultés d'acceptabilité sociale.

Le CNPN rappelle cependant que dès 2015 dans son SLGBC, la commune de Lacanau mentionne « sans attendre d'éventuelles évolutions au plan national permettant une relocalisation de l'ensemble du front de mer, il est envisagé la mise en œuvre concrète, mais très ciblée de premières opérations de relocalisation d'enjeux publics exposées à l'érosion », à savoir le parking du front de mer, le poste de secours et la maison de la glisse. Ces travaux sont désormais planifiés à horizon 2025 et 2030 au plus tôt. Notons que ce sont ces mêmes ouvrages qui justifient en priorité la demande d'intervention d'urgence pour des secteurs 1 à 4.

Le CNPN cite pour mémoire les premiers principes communs de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC, 2017-2019) :

- « Le littoral est un géosystème dynamique. Le trait de côte est naturellement mobile. Il faut accompagner le changement de paradigme : éviter la "défense systématique contre la mer" et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiales du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte ».
- « Articuler les échelles temporelles de planification en tenant compte de l'évolution des phénomènes physiques et en anticipant la relocalisation des activités, des biens et des usages comme alternative à la fixation du trait de côte, dans une perspective de recomposition spatiale. »
- « Développer une gestion territoriale cohérente et coordonnée de l'ensemble des risques et des aléas naturels dans l'aménagement et la gestion du littoral, partagée par les acteurs locaux et dans le respect de leurs compétences respectives ».

Les éléments de justification étant incomplets et contradictoires, l'absence de solution alternative ainsi que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur ne sont pas justifiés en l'état.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Etats initiaux

Les inventaires sont basés sur des documents bibliographiques relativement anciens, et des extractions de bases de données rigoureuses mais non ciblées sur les besoins des inventaires de la zone d'emprise étendue.

Si les méthodologies et inventaires floristiques réalisés sont satisfaisants et permettent une évaluation de l'impact potentiel des travaux envisagés (hormis pour certaines espèces qui auraient demandé des passages plus étendus au cours de l'année), les inventaires entomologiques, mammifères (dont chiroptères), reptiles sont en revanche manquants et ne sont mentionnés que dans le cadre des suivis en cours de travaux.

Les inventaires marins se limitent à 9 carottages réalisés en 2017 sur 4 stations de zone intertidale dans les aires d'extraction arènes nord et sud seules (et non sur l'ensemble de la zone de transit des engins pouvant impacter l'estran), les protocoles et résultats des tris d'identification de macrobenthos ne sont pas disponibles.

Ces éléments se doivent d'être réalisés et mis à disposition **en amont du début des travaux afin de pouvoir en étudier les cartographies correspondantes ainsi que la classification des enjeux.**

L'ensemble de ce module est à reprendre.

Impact et conclusion

En l'absence de la réalisation d'inventaires majeurs recevables, l'analyse de la pertinence des impacts n'est pas envisageable. Pour les inventaires recevables, plusieurs enjeux ont été jugés sous-estimés par le CNBSA et l'OFB (Gravelot, Linaire, Diatis, Euphorbe) et il conviendrait de les ré-évaluer à la lumière des éléments complémentaires demandés ainsi que des remarques formulées par ces institutions.

Après lecture du dossier de demande de dérogation accompagné des avis de la DREAL et du CBNSA, le CNPN donne un **avis défavorable** sur justifications des manquements du dossier cités plus haut et recommande, compte tenu de la valeur exemplaire de cette demande dans le cadre de la mise en œuvre de la SNGITC et une ambition inter-ministérielle (MTES, MI, MACP) de promotion des actions de recomposition spatiale (et des outils d'accompagnement financier associés), une refonte du dossier à resoumettre au CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 6/01/2022

Signature :

